



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015-DDT-SEA-156 du 1er septembre 2015

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 de délégation du Préfet à Monsieur Yves RAUCH en matière de signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le couvert de la jachère

1.1 Restrictions à l'usage de la jachère

La jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, ni agricole ni autre.

Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous-produits de récolte notamment la paille.

1.2. Date d'implantation et durée du couvert

Le couvert de jachère doit être implanté avant le 31 mai (ou couvert de repousses, cf. point 1.3). En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée.

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

1.3 Liste des couverts

Les sols nus sont interdits.

La liste des couverts issus de semis autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre.

Article 2 : L'entretien de la jachère

2.1 Le broyage et le fauchage

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage ou le broyage.

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère **entre le 7 mai et le 15 juin inclus de chaque année.**
- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.
- en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

2.2 Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

- Si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, ou si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée, sur la surface concernée, conformément au couvert constaté.
- Si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible aux aides prévues par la politique agricole commune (PAC).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 2014-DDT-SEA-201 du 19 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Services et de Paiement, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry, le - 1. SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
de l'Essonne

Yves Rauch

ANNEXE I

Liste des espèces à planter

Liste des espèces

brome cathartique, brome sitchensis,
cresson alénois,
dactyle,
fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés,
gesse commune,
lotier corniculé, lupin blanc amer,
mélilot, minette, moha, moutarde blanche,
navette fourragère,
pâturin commun, phacélie,
radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien,
sainfoin, serradelle,
trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride,
trèfle souterrain,
vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.